



# CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE Filière culturelle – Catégorie A

## TEXTES DE REFERENCE

Conformément au décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Conformément au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

## CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## NATURE ET FORME DU CONCOURS

Ce concours comprend un concours externe sur titres avec épreuve et un concours interne sur épreuves.

4 spécialités : Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse.

La **spécialité musique** comprend les disciplines suivantes :

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

La **spécialité danse** comprend trois disciplines : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

La **spécialité arts plastiques** comprend les disciplines suivantes :

Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration, Design d'espace, scénographie, design d'objet.

La **spécialité art dramatique** ne comporte pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est organisé par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## CONDITIONS D'ACCES

### CONCOURS EXTERNE

Les candidats au concours externe sur titres avec épreuve (spécialités Musique et danse et Art dramatique) et au concours externe sur titres avec épreuves (spécialité Arts plastiques) d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

1° Pour les **spécialités Musique et Danse** : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat ;

2° Pour la **spécialité Art dramatique** : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique ;

3° Pour la **spécialité Arts plastiques** :

- a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; ou
- b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ; ou

c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié.

d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

**A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le concours est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :**

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.
2. Aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel. Les candidats doivent joindre à leur candidature, une copie de l'arrêté sur lequel il figure.
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'épreuve.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme (sauf pour la spécialité danse), remplir un dossier « équivalence de diplôme », auprès du C.N.F.P.T - Commission d'équivalence de diplômes et de la reconnaissance de l'expérience professionnelle - 80 Rue de Reuilly CS 41232 – 75012 PARIS - Tél : 01.55.27.44.00 - [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)**

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission, le calendrier de ses réunions (délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- La commission d'équivalence communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions : une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours).

<b>CONCOURS INTERNE</b>
-------------------------

Il est ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir, aux assistants d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe) justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de **trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, le concours interne est un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans **les spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que du concours externe.

**De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions audit concours.  
A noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité arts plastiques.**

## RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** ;
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'entendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le 1<sup>er</sup> février 2019 (date nationale) – cachet de la poste faisant foi.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1<sup>er</sup> jour de début des épreuves, soit le 1<sup>er</sup> février 2019 (date nationale) – cachet de la poste faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 (date nationale) – cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le cas échéant, les demandes de modification de choix de voies de concours, de spécialités ou disciplines ou d'épreuve facultative ne sont possibles que :

- jusqu'au 17 octobre 2018 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur,
- jusqu'au 25 octobre 2018 (date limite de clôture des inscriptions) par écrit ou par mail à : [concours@cdg62.fr](mailto:concours@cdg62.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

## LES EPREUVES – INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.**

**Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission.**

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines) dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes aux deux concours, ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

## NATURE DES ÉPREUVES

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

#### SPÉCIALITÉS MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE – Toutes disciplines

**Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une épreuve d'admission. Il s'agit d'un examen de dossier et d'un entretien de 30 minutes.**

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante en fonction des spécialités :

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialités musique**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité **Danse**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury mentionné à l'article 6 du présent décret doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité **Art dramatique**, doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury visé à l'article 6 du présent décret doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

#### SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – Toutes disciplines

##### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat** comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

**1 - Une épreuve pédagogique** correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Un entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3) ;

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## CONCOURS INTERNE

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne** pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont les suivantes :

### SPECIALITE MUSIQUE

#### DISCIPLINE INSTRUMENTAL ET CHANT

*Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions\*, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).*

*\* Discipline organisé en 2019 par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.*

## ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

**1 - Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle.** L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### Programme de l'épreuve

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves** sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

#### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLE VOCAUX

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes** sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

#### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## DISCIPLINE JAZZ

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement



artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## **ADMISSION**

**1 - Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation**, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants. (Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### **ADMISSION**

**1 - Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves** (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve :*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (MUSIQUE ET DANSE)**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

1 - Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

- **Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus.** Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4) ; ou

- **Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur.** Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## DISCIPLINE PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT (MUSIQUE ET DANSE)

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes** (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle** (durée : trente minutes ; coefficient 4).

#### *Programme de l'épreuve*

Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE CULTURE MUSICALE**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### **ADMISSION**

**1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves**, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE ÉCRITURE MUSICALE**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### **ADMISSION**

**1 - Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves** à partir d'oeuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

### ***Programme de l'épreuve***

Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### ***Programme de l'épreuve***

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONNATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### **ADMISSION**

#### **1 - Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :**

Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.) A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### ***Programme de l'épreuve***

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## **DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – MUSIQUE**

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

**1 - Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte** sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4)

### *Programme de l'épreuve*

L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

## DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – DANSE

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle** d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4) ;

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

## DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – ART DRAMATIQUE

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

**1 - Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur** dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens (durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

## SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

### ADMISSIBILITE

**1° Une leçon avec des élèves** portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2) ;

**2° Une leçon d'interprétation et de mise en scène**, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2).

### *Programme des épreuves :*

Le théâtre antique ;

Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

## ADMISSION

**1 - Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire** (prose ou poésie) choisi par le jury.

Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2) ;

**2- Un entretien avec le jury** qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3) ;

### *Programme des épreuves :*

Le théâtre antique ;

Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

## SPÉCIALITÉ DANSE

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat**, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## ADMISSION

**1 - Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins**, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### *Programme de l'épreuve*

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

## SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

### ADMISSIBILITE

**Examen du dossier individuel du candidat** comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

### ADMISSION

**1 - Une épreuve pédagogique** correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

**2 - Un entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

## EPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES

Pour le concours interne (toutes spécialités – toutes disciplines) et le concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines

**Une épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

## RECRUTEMENT APRES CONCOURS

### Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## **Recrutement**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- ✓ en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- ✓ en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion du Pas-de-Calais facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site internet ([www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)) :

- ✓ de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- ✓ de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- ✓ soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- ✓ soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Pendant leur carrière, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié).



Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 440 à 810 (indices bruts) et comporte 9 échelons. Le traitement brut mensuel, au 1er février 2017, est de :

- 1813.49 euros au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3111.52 euros au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Attention : au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois sera modifié : il commencera à l'indice brut 446 et se terminera à l'indice brut 816.

Le traitement brut mensuel sera donc de :

- 1836.92 euros au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3134.95 euros au 9<sup>ème</sup> échelon

### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

CITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PIERRE MAUROY  
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS  
Allée du Château – LABUISSIERE - BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
MAJ : SEPTEMBRE 2018

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
<b>MUSIQUE</b>	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 76	www.cdg76.fr	<b>MUSIQUE</b>	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Basson – Clarinette - Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Chant – Culture musicale – Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violoncelle – Musique électroacoustique – Harpe	CDG 06	www.cdg06.fr
	Violon	CDG 44	www.cdg44.fr		Trompette	CDG 31	www.cdg31.fr
	Contrebasse	CDG 14	www.cdg14.fr		Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Cor – Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr		Tuba - Saxophone	CDG 86	www.cdg86.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse – art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	<b>ART DRAMATIQUE</b>		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	<b>DANSE</b>	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 13	www.cdg13.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.com	<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Histoire des arts Cinéma, vidéo Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Philosophie des arts et esthétique Photographie Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Hautbois	CDG 72	www.cdg72.fr		Design d'espace, scénographie - Design d'objet - Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44	www.cdg44.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)